



A9-0041/2023

3.3.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel
(COM(2021)0767 – C9-0441/2021 – 2021/0399(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Patryk Jaki

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	11
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	12

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (COM(2021)0767 – C9-0441/2021 – 2021/0399(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0767),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0441/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0041/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹ établit des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions

Amendement

(1) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹ établit des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions

pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La directive impose à la Commission de réexaminer d'autres actes juridiques pertinents adoptés par l'Union afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, des propositions de modification de ces actes afin de garantir une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel relevant du champ d'application de ladite directive.

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. ***Ladite directive impose aux États membres de traiter les données à caractère personnel de façon à en garantir une sécurité appropriée.*** La directive impose à la Commission de réexaminer d'autres actes juridiques pertinents adoptés par l'Union afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, des propositions de modification de ces actes afin de garantir une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel relevant du champ d'application de ladite directive.

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Amendement

(3 bis) La directive (UE) 2016/680, le règlement (UE) 2016/794^{1bis} et le règlement (UE) 2018/1725^{1ter} du Parlement européen et du Conseil prévoient des garanties pour le transfert de données à caractère personnel entre les

États membres et Europol afin d'assurer une protection uniforme et cohérente des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

^{1 ter} Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Compte tenu de la modification récente du règlement (UE) 2016/794, il convient d'accorder une attention particulière aux règles et garanties en matière de protection des données qui y sont énoncées. Le conseil d'administration d'Europol doit préciser les conditions relatives aux dispositions et au traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2022/991 du Parlement

européen et du Conseil^{1bis} afin de limiter efficacement l'incidence des activités de traitement des données sur les personnes.

^{1 bis} Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et a rendu un avis le **XX/XX 20XX**,

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et a rendu un avis le **25 janvier 2022**.

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)

Décision 2005/671/JAI

Article 2 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Fourniture d'informations concernant les infractions terroristes à **Eurojust**, Europol et aux États membres

-a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

Fourniture d'informations concernant les infractions terroristes à Europol et aux États membres

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Décision 2005/671/JAI

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre veille à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées conformément au premier alinéa qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Chaque État membre veille à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées conformément au premier alinéa qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes, d'enquêtes et de poursuites en la matière, **conformément au droit de l'Union en matière de protection des données.**

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Décision 2005/671/JAI

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les catégories de données à caractère personnel à transmettre à Europol aux fins visées au paragraphe 3 restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794.

Les catégories de données à caractère personnel à transmettre à Europol aux fins visées au paragraphe 3 restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794. **Afin d'assurer une protection uniforme et**

cohérente des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, ces données sont transférées dans le respect des exigences de sécurité énoncées à l'article 32 dudit règlement.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Décision 2005/671/JAI

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées entre les États membres aux fins visées au premier alinéa restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794.

Amendement

Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées entre les États membres aux fins visées au premier alinéa restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794. ***Lorsqu'un tel échange a lieu, il est mené conformément aux exigences de sécurité, aux mesures de sauvegarde et aux garanties en matière de protection des données énoncées dans le droit de l'Union en matière de protection des données.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification de la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel
Références	COM(2021)0767 – C9-0441/2021 – 2021/0399(COD)
Date de la présentation au PE	1.12.2021
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 17.1.2022
Rapporteurs Date de la nomination	Patryk Jaki 20.4.2022
Examen en commission	5.9.2022
Date de l'adoption	1.3.2023
Résultat du vote final	+ : 64 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Patrícia Chagnon, Caterina Chinnici, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Nuno Melo, Maite Pagazaurtundúa, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Loucas Furlas, Beata Kempa, Philippe Olivier, Dragoș Tudorache, Petar Vitanov, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, Jean-François Jalkh, Petra Kammerevert, Marisa Matias, Martina Michels, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Mick Wallace, Bernhard Zimniok
Date du dépôt	6.3.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

64	+
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
ID	Susanna Ceccardi, Patricia Chagnon, Jean-François Jalkh, Philippe Olivier, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche, Bernhard Zimniok
NI	Milan Uhrík
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Gheorghe Falcă, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Karlo Ressler, Sara Skytvedal, Tomas Tobé, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom, Dragoş Tudorache
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Petra Kammerevert, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Birgit Sippel, Petar Vitanov
The Left	Clare Daly, Marisa Matias, Martina Michels, Mick Wallace
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention